

Janvier 2013

n°5

cdj

# Déontoloj

Bulletin du Conseil de déontologie journalistique

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Le Conseil diffuse dès lors régulièrement ce bulletin pour présenter et commenter ses décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive. Les textes complets des avis rendus figurent sur le site du CDJ.

Bonne lecture... N'hésitez pas à consulter aussi les autres outils d'information du Conseil : son site [www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be), son bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à [info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)) et son rapport annuel <http://www.deontologiejournalistique.be/index.php?rapports-annuels>.

Rejoignez-nous aussi sur twitter @DeontoloJ

André Linard,  
Secrétaire général

Conseil de déontologie  
journalistique

Résidence Palace,  
rue de la Loi, 155/103,  
1040 Bruxelles  
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)

Rédaction : André Linard.  
Mise en page : Christine Pauwels  
Illustrations : Cost

Editeur responsable :  
André Linard  
Résidence Palace  
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles



## Edito

### Chacun, même connu, a droit à une sphère privée

Un des thèmes récurrents dans les plaintes récemment soumises au Conseil de déontologie est celui de l'atteinte à la vie privée, notamment celle de personnalités connues du public. Ce fut le cas dans des dossiers clos dont nous rendons compte ci-dessous et dans d'autres, médiatisés et encore en traitement, dont nous ne préjugeons pas.

La plainte d'un mandataire politique local a donné au CDJ l'occasion de rappeler le principe : « Pour les personnalités publiques, la sphère de la vie privée est plus restreinte que pour les personnes du tout-venant, mais elle ne disparaît pas complètement. Le respect de la sphère privée fait en pratique l'objet de dérogation lorsque l'information de nature privée est liée à l'activité pour laquelle la personne concernée est connue du public. » (dossier 12-23) Dans un avis consécutif à la plainte d'une journaliste de télévision

(12-35), le CDJ a rappelé que les relations d'ordre sentimental font partie de la vie privée lorsque la personne concernée ne les rend pas publiques et qu'elles sont sans lien avec l'exercice de la fonction qui donne de la notoriété.

Les avancées technologiques ouvrent de nouvelles questions à propos de la vie privée, notamment celles de l'usage de matériau informatif, généralement des photos, trouvées sur les réseaux sociaux. Le CDJ ne s'est pas encore prononcé à ce sujet. La tendance des autres conseils de presse ou de déontologie, notamment au Raad voor de journalistiek, est la suivante : le fait qu'une image soit accessible sur l'internet ne donne pas automatiquement le droit de la reproduire. Question à suivre...

André Linard,  
Secrétaire général

# o Appliquer la déontologie

Dossier 12-16 Hennebert c. RTBF-  
17 octobre 2012

Etendue par le CDJ à *Paris Match Belgique*, M. Gronemberger, O. Fontana et V. Langendries

**En cause : confusion publicité - journalisme**  
**Décision : plainte non fondée contre la RTBF, fondée contre Paris Match Belgique, M. Gronemberger, O. Fontana et V. Langendries**

## ➤ L'enjeu :

Deux journalistes de la RTBF ont été l'objet d'un reportage à l'invitation du magazine *Paris Match Belgique*. Le reportage publié fait la part belle à la promotion de marques et produits. Le CDJ a dû déterminer s'il s'agissait d'information journalistique ou de publicité déguisée à laquelle des journalistes n'ont pas à participer. Il a aussi dû se prononcer sur les responsabilités respectives de chaque intervenant : la RTBF, le magazine, l'auteur du reportage et les journalistes objets de celui-ci.

## ➤ L'avis du CDJ (extraits)

(...)

Une série d'éléments (choix de photos, légendes, « partenariats » avec des entreprises commerciales) ont pu susciter dans le public une confusion entre publicité et journalisme. Les explications fournies par le rédacteur en chef quant à la nécessité de faire rêver le lectorat ne constituent pas un argument suffisant pour justifier une telle confusion. *Paris Match Belgique* a commis de ce fait un manquement à la déontologie. Le journaliste auteur du reportage, Michel Gronemberger, (...) a fourni un reportage « clé en mains » à *Paris Match*. (...) Il est donc lui aussi responsable d'un manquement à la déontologie du fait de cette confusion entretenue entre publicité et journalisme dans le reportage qu'il a réalisé.

(...) si Ophélie Fontana et Vincent Langendries ont bien été informés avant publication du contenu du reportage et de l'interview, ils ne l'ont pas été à propos des aspects problématiques dans le reportage publié, à savoir le choix des photos, la mise en page et les légendes. La responsabilité de ces éléments ne peut leur être imputée. Toutefois, les journalistes ne pouvaient raisonnablement ignorer la nature du reportage auquel ils ont été invités et qui fait continuellement référence à des produits et à des marques dans une perspective promotionnelle. En acceptant d'y participer, y compris au vu de la manière dont leur séjour à l'île Maurice s'est déroulé, ils ont prêté leur collaboration, leur nom et leur qualité de journalistes à de la publicité. Même si le fait de former un couple relève de la vie privée, le reportage n'aurait pas eu lieu s'il ne s'agissait d'un couple de journalistes connus en

raison de leur activité professionnelle. O. Fontana et V. Langendries ont ainsi pris le risque de répandre une image négative de la profession journalistique dans son ensemble. Il y a aussi manquement à la déontologie journalistique de leur part.

Par contre, aucun élément disponible n'indique une faute déontologique de la RTBF en tant que telle, qui n'a été informée que partiellement de ce qui allait être publié.

➤ **La décision :** la plainte, telle que formulée par M. Hennebert, n'est pas fondée en ce qui concerne la RTBF. Mais le Conseil de déontologie considère qu'il y a eu manquement déontologique de la part de *Paris Match Belgique*, de Mme Ophélie Fontana et de MM. Michel Gronemberger et Vincent Langendries.

Dossier 12-23 O. Laloux c. D. Legrain / La Meuse (*SudPresse*) -  
12 sept. 2012

**En cause : réplique ; vie privée ; atteinte à l'honneur ; parti-pris**

**Décision : plainte non fondée**

## ➤ L'enjeu :

Des articles publiés les 6 et 11 mars 2012 informaient d'une plainte en justice pour harcèlement sexuel déposée par une étudiante contre un conseiller communal et directeur d'une société semi-publique de logement. Le journaliste ne se prononçait pas sur la réalité des faits de harcèlement. La plainte au CDJ invoquait une atteinte à la vie privée, un traitement unilatéral, la sélection sensationnaliste d'éléments tirés de leur contexte. Le CDJ s'est demandé si la simple existence d'une plainte en justice justifiait de tels articles.

## ➤ L'avis du CDJ (extraits)

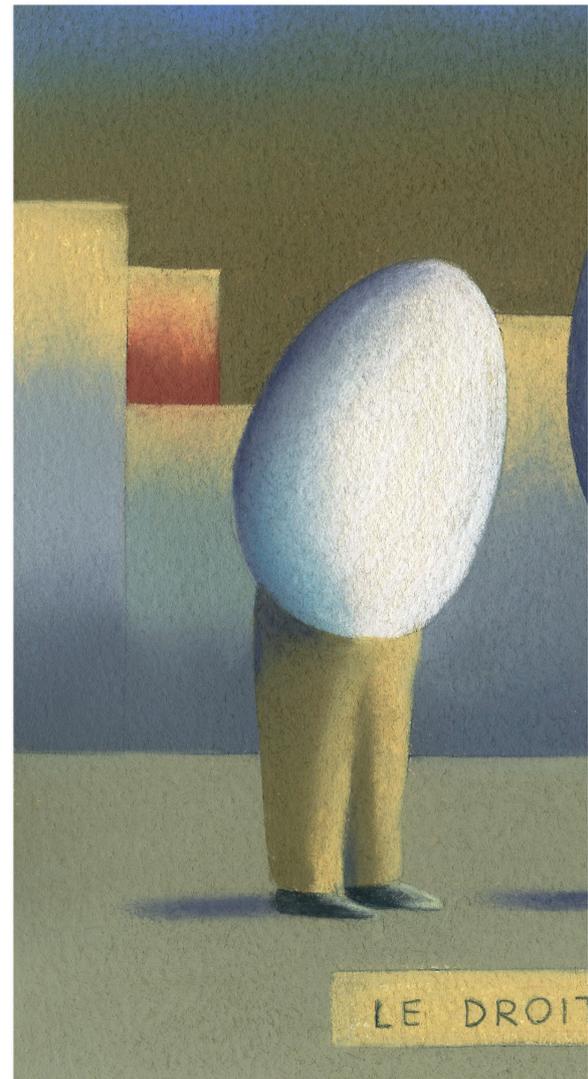
(...)

1. A propos de l'intérêt du sujet, d'une éventuelle atteinte à la vie privée et de l'identification de M. Laloux.

L'article a été publié dans la presse locale et concerne un mandataire public local, directeur d'une société de logements semi-publique, pour des faits qui auraient été commis dans le cadre de cette fonction et sur son lieu de travail. Aborder le sujet dans un article sans citer le nom de la personne ni aucun élément permettant de l'identifier n'aurait guère eu de sens.

(...) Pour les personnalités publiques, la sphère de la vie privée est plus restreinte que pour les personnes du tout-venant, mais elle ne disparaît pas complètement. Le respect de la sphère privée fait en pratique l'objet de dérogation lorsque l'information de nature privée est liée à l'activité pour laquelle la personne concernée est connue du public.

L'article concerne un acte imputé à une

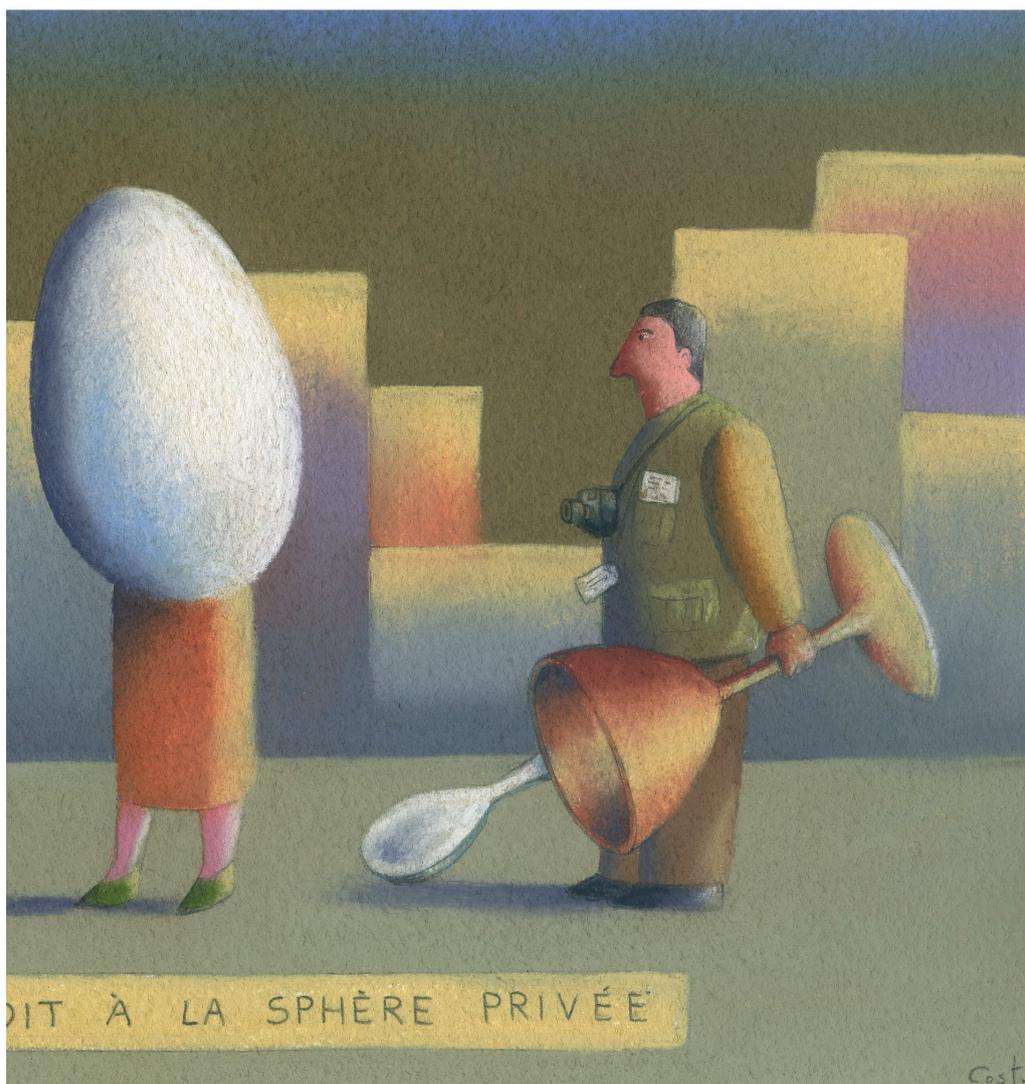


personnalité exerçant une fonction publique envers une personne sur laquelle elle avait autorité en raison de sa fonction et dans un domaine (le harcèlement) dont le journaliste a pu légitimement penser qu'il présente un enjeu de société significatif et méconnu, même si le dossier n'en était encore qu'à l'état de plainte au moment de la parution des articles. Cette plainte constitue un fait suffisant pour déclencher la couverture journalistique en raison du droit du public local à être informé à propos de ses mandataires. Aborder ce sujet ne contrevient donc pas à la déontologie.

(...)

6. A propos de l'anticipation sur des décisions judiciaires

Au sens strict du terme, les journalistes ne sont pas tenus par l'obligation de respecter la présomption d'innocence. Ils doivent cependant respecter des règles qui les empêchent d'accuser à tort. Ils ont le droit d'évoquer des faits délictueux avant un jugement. Une enquête journalistique menée en respectant toutes les règles déontologiques peut conclure à une culpabilité même si la justice ne s'est pas prononcée. Le calendrier de la Justice ne doit pas nécessairement être celui des médias.



Dans le cas d'espèce, le journaliste ne conclut pas à une telle culpabilité. (...) Dès lors, s'il a vérifié comme il se doit son information, D. Legrain n'a commis aucun manquement à la déontologie en évoquant une plainte pour harcèlement sexuel.

➤ **La décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Dossier 12-24 P. Detournay c. A. Desauvage/Nord Eclair (SudPresse) 17 oct. 2012**

**En cause :** méthodes déloyales ; vie privée  
**Décision :** plainte non fondée

➤ **L'enjeu :**

Le 7 mars 2012, un article de *Nord Eclair* fait état de l'annulation par le Conseil d'Etat de la nomination de M. Detournay comme secrétaire du CPAS d'Antoing. Le journaliste a accompagné l'ancien secrétaire ff qui n'avait pas été nommé, avait introduit la plainte au Conseil d'Etat et, après l'arrêt d'annulation, s'est présenté à l'improviste dans le bureau du secrétaire nommé au CPAS. Le journaliste a pris une photo avant de décliner son identité. Le plaignant a fait savoir qu'il s'opposait à la publication de

cette photo prise dans un lieu privé.

➤ **L'avis du CDJ (extraits)**

L'arrêt du Conseil d'Etat cassant la nomination du secrétaire du CPAS constituait une information d'intérêt public au moins dans la région concernée. Il était légitime que les médias locaux l'évoquent.

Le journaliste a pu légitimement penser que la rencontre entre le candidat secrétaire évincé et les responsables du CPAS serait intéressante pour recueillir les réactions de ces responsables à la décision du Conseil d'Etat.

(...) Le journaliste a d'abord pris une photo puis a décliné son identité en réponse à une question du plaignant. Il est fréquent que des journalistes réagissent ainsi face à une situation inopinée. Il n'y a eu ni volonté de tromper le plaignant ni méthode déloyale de la part d'Albert Desauvage. Vu la disposition des lieux, l'endroit où la photo a été prise ne peut réellement être considéré comme espace privé.

Par ailleurs, M. Detournay est une personnalité publique, au moins localement, qui se montre dans les médias en d'autres circonstances. L'information diffusée ici tant par le texte que par la photo le concerne

dans une fonction publique et est porteuse d'un intérêt public. Il n'y a dès lors pas de manquement à la déontologie dans le fait d'avoir publié la photo contestée malgré le désaccord du plaignant.

➤ **La décision :** la plainte n'est pas fondée.

**Dossier 12-29 N. Cascione c. D. Haine / La Dernière Heure - 17 octobre 2012**

**En cause :** réplique ; vie privée ; atteinte à l'honneur ; parti-pris

**Décision :** plainte fondée pour absence de droit de réplique

➤ **L'enjeu :**

*La Dernière Heure* a publié le 17 mai 2012 un article signé Didier Haine qui fait état des « frasques » du plaignant, agent contractuel de la ville de Bruxelles. Des éléments de sa personnalité sont mentionnés. Les « frasques » en question sont, selon l'article, des attitudes déplacées ou injurieuses et des menaces de mort envers ses collègues féminines. L'article mentionne trois rapports disciplinaires à propos de cet agent et cite l'un d'eux daté du 12 avril 2012.

➤ **L'avis du CDJ**

1. Le harcèlement sur les lieux de travail constitue un sujet d'intérêt public, ne serait-ce qu'en raison du préjudice important qui peut en résulter pour les victimes. Il était donc légitime, pour *La Dernière Heure*, de traiter ce sujet et d'en montrer les enjeux.

2. Il n'y a pas de manquement à la déontologie dans le fait de citer des éléments du dossier qu'un employeur tient à propos de ses employés dans la mesure où le journaliste n'a commis aucun acte déloyal pour les obtenir. Ce n'est pas une atteinte à la vie privée.

3. Indiquer que la personne est d'origine sicilienne et s'est convertie à l'islam peut avoir une certaine pertinence dès lors qu'il s'agit de la conception culturelle et religieuse des relations hommes / femmes. Mentionner que la personne a trois enfants peut de même être pertinent pour expliquer la clémence de l'employeur.

4. L'auteur présumé des faits mentionnés dans cet article n'est pas un personnage public et a, selon une source, présenté des excuses, ce qui pourrait indiquer que l'affaire est close. Toutefois, la décision qu'un journaliste doit prendre d'identifier ou pas l'auteur de tels faits dépend aussi de la gravité de ces faits. Or, il s'agit ici de menaces de mort exprimées de plus par un fonctionnaire à qui le public pourrait éventuellement être confronté. Ne pas donner le nom de M. Cascione dans l'article aurait eu pour résultat de faire porter la suspicion sur d'autres fonctionnaires.

▶▶▶

5. La photo tirée de la page facebook du plaignant est en accès public mais le droit de consulter n'entraîne pas systématiquement le droit de reproduire. Le droit à l'image n'est cependant pas transgressé en l'espèce parce que la photo est floutée.

6. La personne à qui les faits sont imputés fait l'objet d'accusations graves. A partir du moment où elle est rendue identifiable, il fallait lui donner l'occasion de répliquer. Les sources citées datent d'octobre 2011 et d'avril 2012 pour un article publié à la mi-mai 2012. Aucune urgence ne justifiait de passer outre le droit de réplique dès lors que les accusations sont fortes, portent atteinte à la personne et qu'une source les relativise.

➤ **La décision :** la plainte est fondée uniquement en ce qui concerne l'absence de droit de réplique au plaignant.

**Dossier 12-31 C. Fontenoy c. S. Christophe / SudPresse - 12 décembre 2012**

**En cause :** vie privée ; atteinte à l'honneur  
**Décision :** plainte fondée

➤ **L'enjeu :**

Le 30 juin 2012, *SudPresse* publie un article de Samuel Christophe à propos de S.P., un journaliste de télévision, qui a annoncé se séparer de son épouse. A trois reprises, le journal associe en mots et en images S.P. à la plaignante, elle aussi journaliste, alors qu'elle refuse de communiquer sur sa vie privée. L'article principal est illustré d'une photo montrant S.P., son épouse dont il se sépare (non floutée) et sa fille (floutée). En médaillon : la plaignante. Légende : Une belle amitié unit S. et Caroline.

➤ **L'avis du CDJ (extraits)**

(...) Ces mentions peuvent constituer une atteinte à l'honneur de Mme Fontenoy. Certes, aucun élément explicite ne laisse entendre que la rupture entre S.P. et son ex-femme serait due à la plaignante. Mais les allusions en texte et en images à la relation entre S.P. et la plaignante induisent aux yeux du public un lien de causalité avec la séparation. Ces mentions constituent aussi une atteinte à la vie privée de la plaignante. Il n'est pas fait explicitement mention d'une éventuelle relation de couple entre la plaignante et S.P., mais d'une amitié et d'une complicité. Le fait pour une journaliste de télévision d'éprouver des sentiments pour une autre personne connue relève de sa vie privée et est sans lien avec l'exercice de son activité publique. (...) L'intérêt public ne se confond pas avec la curiosité du public.

➤ **Décision :** la plainte est fondée.

**Dossier 12-35 C. Fontenoy c. B. Meeus / Le Soir Magazine - 14 novembre 2012**

**En cause :** vie privée ; atteinte à l'honneur  
**Décision :** plainte fondée

➤ **L'enjeu :**

Le 4 juillet 2012, *Le Soir Magazine* publie un article de Bernard Meeus sous le titre *Le nouveau couple de RTL*. L'article occupe deux pages (pp. 16 et 17). Le sujet fait l'objet de la photo de couverture où figurent un tiers (S.P.) et Caroline Fontenoy, journalistes de RTL. Le crédit-photo en p. 4 n'indique pas explicitement qu'il s'agit d'un montage.

L'article lui-même est centré sur la liaison entre S.P. et C.F. dont les intéressés n'ont jamais parlé publiquement. Le journaliste y décrit leur présence ensemble à une activité publique et le refus de la plaignante et de S.P. de commenter leur vie privée...

➤ **L'avis du CDJ (extraits)**

1. Le montage figurant en couverture est composé de deux photos différentes mais donne l'impression de ne constituer qu'une seule. Le crédit-photo figurant en p. 4 n'indique pas explicitement qu'il s'agit d'un montage, trompant ainsi le lectorat.

2. Le sujet de l'article est « le nouveau couple » que constituent la plaignante et un tiers, S. P. Il s'agit d'une relation privée que les intéressés ne souhaitaient pas révéler. Le sujet relève de leur vie privée. Toutefois, ces personnes sont des personnalités publiques en raison de leur activité. Leur sphère privée peut se heurter à la légitimité de diffuser une information dans la mesure où celle-ci est pertinente quant à l'exercice de leur activité publique. (...)

Le fait pour une journaliste de télévision d'être en couple avec une autre personne connue relève de sa vie privée et est sans lien avec l'exercice de son activité publique. Il peut éventuellement en être fait état soit avec l'accord des concernés soit en raison d'un intérêt public significatif, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'intérêt public ne se confond pas avec la curiosité du public. (...)

➤ **Décision :** la plainte est fondée pour atteinte à la vie privée et publication d'un montage photo qui n'est pas explicitement présenté comme tel.

## Autres avis rendus au second semestre 2012

▶ 12-10 X. c. Maleux et RTBF (JT).

**En cause :** confusion publicité/journalisme.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-18 Divers c. F. Deborsu / RTBF (islam).

**En cause :** recherche de la vérité ; généralisation abusive.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-22 Infrabel c. Wilen / La Capitale (SudPresse).

**En cause :** méthodes déloyales.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-25 Infrabel c. M-N. R. / Nord Eclair (SudPresse).

**En cause :** recherche de la vérité.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-26 NivelPharma / Minique c. Empain / La Capitale (SudPresse).

**En cause :** méthodes déloyales.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-27 Desclée, Cavalier et Meulemans c Soumois / Le Soir.

**En cause :** parti-pris.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-33 Divers c. M-C. Royen / Le Vif.

**En cause :** généralisation abusive.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-34 Hendrix c. Messoudi / RTBF.

**En cause :** diffamation – réplique.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-36 Divers c. Sud Presse.

**En cause :** discrimination.  
**Plainte non fondée.**

▶ 12-37 Divers c. La Dernière Heure.

**En cause :** vie privée – responsabilité sociale.  
**Plainte non fondée.**

Les avis du CDJ sont en ligne sur  
[www.deontologiejournalistique.be](http://www.deontologiejournalistique.be)

Contactez le CDJ :

[info@deontologiejournalistique.be](mailto:info@deontologiejournalistique.be)